



Département des LANDES  
Arrondissement de DAX  
Canton de PAYS  
MORCENAI TARUSATE

COMMUNE DE MEILHAN  
Procès-verbal des délibérations  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize du mois de février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MEILHAN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Patricia LOUBERE, Maire, après convocation légale.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	15	Date de la convocation
Nombre de membres présents	12	05/02/2024
Nombre de pouvoirs	01	
Nombre de suffrages exprimés	13	Date de la publication
Quorum	07	08/04/2024

**Présents :** Mme LOUBERE Patricia, M. LACOSTE Claude, Mme HUREL Catherine, M. CHABANNE Éric, M. LAULOM Vincent, M. MEURIS Olivier, LOUBERE David, LAPETRE-TAUZIET Nadège, SOUX Benoit, ILHARDOY Sandra, TESTEMALE Maurice, CHARON-BURNEL Mathilde

**Etaient excusés :** Mme DESPOUYS Véronique, Mme LINXE Justine

**Procuration :** Mme DESPOUYS a donné procuration à M. LACOSTE

**Absents :** M<sup>me</sup> DUCROT Stéphanie

**Secrétaire de séance :** M. Claude LACOSTE

**ACQUISITION AMIABLE DELEGATION A L'EPFL « LANDES FONCIER » - PORTAGE FONCIER ET FINANCIER**

**DELIBERATION N° 2024/0068**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'EPFL "LANDES FONCIER" et la qualité d'adhérent de la Communauté de Communes du Pays Tarusate,

Vu le règlement intérieur de l'EPFL "LANDES FONCIER",



Vu l'avis de France domaine n2024-40180-08854 en date du 04/03/2024

Considérant que la Commune de MEILHAN se propose d'acquérir des parcelles cadastrées section G n° 543, 545p et 170 sises à MEILHAN, lieudit "Le Bourg", pour une contenance totale de 33 230 m<sup>2</sup> moyennant le prix de 196 232,00 Euros,

Madame le Maire rappelle le projet d'acquisition d'un terrain relatif à l'aménagement d'un futur lotissement

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :**

DECIDE l'acquisition à l'amiable de parcelles cadastrées section G n°543, 545p et 170, sises à MEILHAN, lieudit "Le Bourg", pour une contenance totale de 33 230 m<sup>2</sup> moyennant le prix de 196 232,00 €, et de déléguer cette acquisition à EPFL "LANDES FONCIER", comme détaillé ci-dessous

Parcelles	Surfaces	Dont zonage AUh1	Dont zonage A
G n° 170	3 830 m <sup>2</sup>		3 830 m <sup>2</sup>
G n° 543	1 532 m <sup>2</sup>	1 532 m <sup>2</sup>	
G n° 545	27 868 m <sup>2</sup>	16 860 m <sup>2</sup>	11 008 m <sup>2</sup>
Total surface	33 230 m <sup>2</sup>	18 392 m <sup>2</sup>	14 838 m <sup>2</sup>
Prix m <sup>2</sup>		10 €/ m <sup>2</sup>	0.80 €/m <sup>2</sup>
Prix		183 920,00 €	11 87,40 €
TOTAL PRIX			195 790 ,40

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE Madame le Maire à signer toute convention de mise à disposition nécessaire à la gestion ou à la réalisation de travaux nécessaires dans le bien ci-dessus visé ;

**ARTICLE 3 :**

FIXE en matière de :

a) Portage Foncier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de landes Foncier, la durée du portage foncier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL "LANDES FONCIER".

Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la collectivité et après accord du conseil d'administration de l'EPFL "LANDES FONCIER" selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.

b) Portage Financier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de l'EPFL "LANDES FONCIER" fixe la durée du portage financier de l'opération est fixée à 5 ans *maximum* à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL "LANDES FONCIER".

c) Fonds de minoration



Une partie de l'opération étant menée en vue de réalisation de logement MEILHAN sollicitera auprès de l'EPFL "LANDES FONCIER" le bénéfice du for modalités dudit règlement. Cette minoration, si elle est accordée, réduira le prix de revente à la collectivité.

d) Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la collectivité s'engage :

- à ne pas faire usage des biens
- à ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux
- à n'entreprendre aucun travaux

sans y avoir été autorisé par convention préalable par l'EPFL "LANDES FONCIER"

**ARTICLE 4 :**

S'ENGAGE à reprendre auprès de l'EPFL "LANDES FONCIER" le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes

**Détermination du prix de revente**

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

**Prix d'acquisition du bien**

+

**Frais issus de l'acquisition**

*(frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités...)*

-

**subvention éventuelle issue du fonds de minoration**

Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondantes aux investissements lourds réalisés par l'EPFL "LANDES FONCIER" conformément au règlement intérieur.

**Paiement du prix de revente**

Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

**OPTION N°2 :**

Paiements progressifs (fractionnement du prix sur 5 ans maximum) : 5 ans

**(Le premier paiement aura lieu l'année suivant la signature de l'acte)**

- soit sur 5 ans : 15% les 4 premières années, le solde la 5<sup>ème</sup> année

**ARTICLE 5 :**

Madame le Maire est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024 ET

Publié le 08/04/2024

ID : 040-214001802-20240213-DEL20240213006B-DE



**ARTICLE 6 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Considérant la décomposition des surfaces transmises par le Cabinet Bemoge, la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2024/006A

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.  
Suivent les signatures au registre,

Le Secrétaire de séance  
M. Claude LACOSTE

Le Maire,  
M<sup>me</sup> Patricia LOUBERE

